

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.160 du 21 juin 2016

A. 216.809/VIII-9805

En cause : **VANDERHEYDEN** Lambert,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

la commune de Plombières,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Michel KAISER et
Emmanuel GOURDIN, avocats,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2015 par Lambert VANDERHEYDEN qui demande l'annulation de "la délibération du collège communal de la partie adverse du 8 juin 2015 abrogeant la délibération du collège communal du 19 septembre 2007 par laquelle [il] bénéficiait d'une mise en service au sein de la partie adverse jusqu'à sa pension";

Vu la requête introduite le 26 octobre 2015 par laquelle l'État belge, représenté par le ministre de l'Intérieur, demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2015 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 mai 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 juin 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M^e Emmanuel GOURDIN, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Gaëlle LAMBIN, attachée juriste, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, Marc OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant exerçait ses fonctions en tant qu'agent statutaire au sein de Belgacom, aujourd'hui Proximus.

2. Par une délibération du 6 décembre 2004, la partie adverse décide, conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 2004 concernant les modalités de l'utilisation des membres du personnel de l'entreprise publique autonome Belgacom dans les communes dans le cadre de la délivrance des cartes d'identité électroniques, que le requérant entrera en fonction au sein de son service population pour une période de trois ans à dater du 1^{er} janvier 2005.

3. Le 19 septembre 2007, conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 3 juillet 2007 modifiant l'arrêté royal du 7 mars 2007 organisant la sélection

comparative et l'entrée en service dans la fonction publique administrative fédérale de certains agents statutaires des entreprises publiques autonomes et organisant l'intégration dans la fonction publique fédérale, de membres du personnel d'entreprises publiques affectés à des projets déterminés, le collège communal de la partie adverse "s'engage à poursuivre, à dater du 01.01.2008, la mise en service [du requérant] (...) jusqu'à sa mise à la pension".

Cette décision est ratifiée par le conseil communal le 15 novembre 2007.

4. Le 19 mars 2008, la présidente du comité de direction du SPF Intérieur prend un arrêté aux termes duquel "les personnes mentionnées ci-après, mises à disposition par arrêté de la Présidente du Comité de direction ou détachées à la date mentionnée ci-après, sont nommées en qualité d'agent de l'État dans la classe ou le grade mentionné ci-après au Service public fédéral Intérieur, à partir de la date mentionnée ci-après, et affectées auprès de la commune indiquée".

Le requérant figure parmi les agents ainsi identifiés comme étant mis à disposition de la partie adverse à dater du 1^{er} janvier 2008.

5. En raison de difficultés rencontrées avec le requérant, la partie adverse lui impose une mesure d'ordre plusieurs fois renouvelée à partir de 2012, qui consiste à l'écarter du service population et à l'affecter dans un service décentralisé, soit un site touristique de la commune.

6. À la demande de la partie adverse, la partie intervenante inflige au requérant, le 30 juillet 2013, la sanction disciplinaire du blâme. Cette décision est annulée par l'arrêt n° 229.986 du 27 janvier 2015.

7. À la suite de cet arrêt, la partie adverse demande à la partie intervenante, le 23 février 2015, d'affecter le requérant dans l'un de ses services, sans lien avec la commune, faisant valoir que "toute collaboration avec [lui] est devenue impossible".

8. Le 9 mars 2015, le requérant demande sa réintégration au sein du service des cartes d'identité. N'obtenant pas de réponse de la partie adverse, il refuse de se soumettre à une évaluation et à l'entretien de planification organisé par son chef fonctionnel.

9. Le 17 mars 2015, le directeur général de la partie adverse s'adresse à la partie intervenante en ces termes :

" Vous trouverez, en annexe, les formulaires relatifs aux entretiens d'évaluation et de planification de M. Lambert VANDERHEYDEN, agent administratif détaché auprès de l'administration communale de Plombières.

J'attire votre attention sur le fait que l'intéressé s'est présenté à la date et au lieu fixés par le chef fonctionnel, mais qu'il a refusé de procéder à son évaluation et à l'entretien de planification. M. VANDERHEYDEN souhaite en effet obtenir de la part du SPF Intérieur des éclaircissements juridiques écrits sur la possibilité d'effectuer d'autres tâches que la distribution des cartes d'identité. Mes explications en la matière ne l'ont apparemment pas satisfait. Dans l'attente, il ne souhaite rien signer, comme vous pourrez le constater à la lecture de son abondante littérature, jointe en annexe.

Il est cependant remarquable de signaler que M. VANDERHEYDEN avait signé le document relatif à l'entretien de planification relatif à l'année 2014, acceptant dès lors les tâches qui lui étaient proposées. Il s'agissait alors d'un accord entre l'autorité communale et lui-même, librement consenti, sans qu'une mesure d'ordre ait été prise à son encontre. Son refus de se voir évalué sur ses prestations pendant cette période est donc surprenant. Je vous laisse le soin de juger les suites à réserver à cette attitude. Le Collège communal de Plombières a été informé également de ce nouvel épisode.

Dans le contexte relationnel particulièrement difficile, il me semble également opportun de rappeler que depuis sa mise à disposition de l'administration communale de Plombières en 2007, M. VANDERHEYDEN a toujours effectué d'autres tâches que la distribution des cartes d'identité : il a directement été affecté au service de l'état civil, avant d'être affecté à la Maison du Site minier, d'abord par mesure d'ordre et puis de commun accord comme indiqué ci-avant.

Quoi qu'il en soit, dans l'état actuel des choses, M. VANDERHEYDEN est dans une situation où il n'est pas évalué (c'est le seul agent de la commune dans ce cas) et où il refuse d'effectuer les tâches reprises dans l'entretien de planification. Vous constaterez donc, une fois de plus que toute collaboration avec lui se révèle impossible.

Dans ces conditions, je me permets donc de vous demander de m'informer sur l'attitude que doit adopter le chef fonctionnel dans ce genre de situation. Il me semble impensable de continuer à rémunérer, avec les deniers communaux, un agent qui refuse de se faire évaluer et d'effectuer les tâches qui lui sont demandées. Le Collège communal à son tour me signale qu'il souhaite qu'une solution définitive soit enfin trouvée à ce problème incessant et m'invite à trouver une issue dans les meilleurs délais.

Dès lors, je me tourne vers vous dans l'attente d'une réponse concrète et rapide qui nous permette à tous de tourner la page de cet épisode de plus en plus insupportable".

10. Le 28 avril 2015, le ministre de l'Intérieur répond comme suit :

" Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 23 février 2015 dans lequel vous évoquez les problèmes rencontrés avec Mr VANDERHEYDEN, agent fédéral mis à disposition de la commune dans le cadre de la délivrance des cartes d'identité électronique.

Je peux comprendre la situation difficile qui ne s'est guère améliorée depuis la décision prise par le Conseil d'État dans son arrêt du 27 janvier 2015 et je suis conscient que dans ces conditions la collaboration avec Mr VANDERHEYDEN soit devenue extrêmement pénible.

Toutefois, il n'en reste pas moins que dans l'état actuel des choses, il n'est pas possible d'écarter l'intéressé de vos services ou de l'affecter dans un autre service du SPF Intérieur.

La suggestion faite dans votre lettre de recourir à une mesure de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ne peut malheureusement être appliquée au niveau fédéral. En effet, l'arrêté royal du

2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État ne prévoit pas une telle disposition.

Les situations qui donnent lieu à la perte d'office et sans préavis de la qualité d'agent de l'État sont spécifiées à l'article 112 (notamment en cas de démission d'office ou lorsque l'inaptitude professionnelle est constatée lors du processus d'évaluation ou pour des raisons disciplinaires).

La réaffectation de Mr VANDERHEYDEN dans un autre service du SPF Intérieur n'est pas envisageable. Non seulement l'intéressé la considérera comme une mesure disciplinaire, mais aussi le budget nécessaire n'est pas disponible.

Recommencer la procédure disciplinaire à l'encontre de Mr VANDERHEYDEN en vue d'obtenir son déplacement dans un futur proche ne semble pas judicieux et engendrerait plutôt une perte de temps et d'énergie. C'est également l'avis du service juridique du département qui a été consulté à ce sujet.

En effet, il est fort peu probable que la chambre de recours départementale, si elle est à nouveau saisie par Mr VANDERHEYDEN, s'écarte de sa décision initiale, à savoir proposer une réduction de la sanction à un simple blâme. La chambre de recours départementale est toujours présidée par le même magistrat, lequel a déjà pris connaissance des dizaines de pages déposées par Mr VANDERHEYDEN et a déjà estimé que le déplacement disciplinaire ne constituait pas une sanction proportionnée aux faits remis dans leur contexte.

La piste d'une reprise de la procédure disciplinaire ne sera donc pas retenue compte tenu du fait que le résultat final sera tout au plus le blâme et jamais un déplacement disciplinaire. Cette piste ne pourra jamais avoir un résultat qui répondra aux attentes exprimées dans votre courrier.

Il en résulte que la seule piste à retenir reste celle d'une application rigoureuse du cycle d'évaluation. Si Mr VANDERHEYDEN refusait de se faire évaluer, il sera procédé à l'intervention d'un médiateur qui essayera de débloquer la situation et de rétablir le dialogue entre l'évaluateur et l'évalué. En cas d'échec de cette médiation ou si l'agent refuse la médiation (preuves à l'appui), le «directeur», un Conseiller de la Direction générale Institutions et Population, devra déterminer les objectifs par décision motivée.

Le cycle pourra être ainsi poursuivi jusqu'à l'attribution de la mention finale. Inutile de rappeler que le cycle devra être réalisé dans le plus grand respect des procédures et devra comporter des motivations pertinentes relatives aux observations et à la mention finale.

Dans ses dizaines de pages de commentaires, Mr VANDERHEYDEN explique qu'il souhaite réintégrer sa fonction au sein du service population. Pour rappel, le détachement d'un agent implique une délégation d'autorité par le fédéral vers la commune. Cette matière est réglée par les arrêtés royaux du 22.07.2004 lesquels sont étroitement liés à celui du 03.07.2007.

En annexe, est joint l'extrait du registre aux délibérations du collège communal de la Ville de Plombières (séance du 19 septembre 2007) qui atteste bien que les modalités, en ce qui concerne la prolongation du détachement de Mr VANDERHEYDEN et son maintien en service jusqu'à sa pension, ont été approuvées par les deux parties.

Ceci implique que le SPF Intérieur reste bien l'employeur juridique, mais que les tâches quotidiennes sont exécutées sous l'autorité de la commune, qui est l'employeur fonctionnel.

Il est bien stipulé que l'agent fédéral détaché peut être affecté à d'autres tâches mais que ces dernières doivent relever de la compétence du service population - état civil-étrangers. Mr VANDERHEYDEN pourrait donc effectivement revendiquer une réintégration dans son service d'origine.

Au cas où cette situation se présenterait, c'est la commune, en tant qu'employeur fonctionnel, qui devra arriver à un compromis avec l'intéressé.

Enfin, en tant qu'agent statutaire du SPF Intérieur et détaché en cette qualité auprès de votre administration communale, le SPF Intérieur reste la seule autorité compétente pour mettre fin à l'occupation de l'agent concerné".

11. En réponse, le collège communal adresse, le 8 juin 2015, la lettre suivante à la partie intervenante :

" [...]

Comme déjà indiqué dans notre précédent courrier, un retour de l'intéressé au sein de son service d'origine est totalement inenvisageable, en raison des obstacles relationnels infranchissables qui en résulteraient (les qualificatifs plus que déplacés utilisés par l'intéressé à l'égard de ses collègues de l'époque n'ont pas été oubliés) et de la défiance maximale que [le requérant] entretient à l'égard des autorités communales, comme en attestent les écrits logorrhéiques dont il est l'auteur.

Nous rappelons également que [le requérant] a refusé de se plier aux dernières obligations d'évaluation et de planification. (...). En l'espèce, vous nous rappelez la procédure – particulièrement lourde – à appliquer en ce cas, débutant par la désignation d'un médiateur. Mais force est de constater que près de trois mois après avoir informé vos services des faits, nous ne voyons toujours rien venir. En attendant, l'intéressé ayant refusé de prendre connaissance des tâches qui sont attendues de lui, n'a plus aucune mission et, pour le dire en un mot, est payé par nos soins à ne rien faire.

Vous comprendrez donc que cette situation est totalement intolérable au plan du management communal, au plan de l'image de la commune, de ses agents et du SPF Intérieur et, simplement, au plan du bon sens qui semble avoir déserté ce dossier depuis un certain temps.

En conséquence, nous n'avons d'autre choix que de mettre fin unilatéralement à la mise à disposition [du requérant] au sein des services communaux de Plombières, à partir du 1^{er} août 2015.

À cet égard, la mise à disposition originelle ayant été actée par une délibération du collège communal du 19 septembre 2007, le collège communal de ce 8 juin 2015 a décidé d'abroger la délibération précédente et dès lors de ne plus se reconnaître comme autorité fonctionnelle dès le 1^{er} août prochain. En conséquence, le traitement [du requérant] ne sera plus versé à partir de cette date et l'accès aux locaux communaux en vue d'y effectuer une quelconque prestation de travail lui sera interdit. Il vous appartiendra, en tant qu'autorité hiérarchique, d'utiliser les talents de l'intéressé à un autre service que celui de la commune de Plombières."

12. Le 8 juin 2015, le collège communal de la partie adverse adopte l'acte attaqué. Il est rédigé comme suit :

" Vu l'arrêté royal du 22 juillet 2004 concernant les modalités de l'utilisation des membres du personnel de l'entreprise publique autonome Belgacom dans les communes dans le cadre de la délivrance des cartes d'identité électroniques;

Vu l'arrêté royal du 7 mars 2007 organisant la sélection comparative et l'entrée en service dans la fonction publique administrative fédérale de certains agents statutaires des entreprises publiques autonomes et dispositions transitoires, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 juillet 2007;

Vu l'arrêté royal du 3 juillet 2007 modifiant l'arrêté royal du 7 mars 2007 organisant la sélection comparative et l'entrée en service dans la fonction publique administrative fédérale de certains agents statutaires des entreprises publiques autonomes et organisant l'intégration dans la fonction publique fédérale, de membres du personnel d'entreprises publiques affectés à des projets déterminés;

Revu sa délibération du 6 décembre 2004 décidant de sélectionner M. VANDERHEYDEN dans le cadre de la mise à disposition gratuite pour une durée de trois ans d'un équivalent temps plein pour la délivrance de cartes d'identité électroniques;

Vu le courrier du SPF Intérieur du 14 décembre 2004 confirmant que l'intéressé sera affecté à la commune de Plombières à partir du 1^{er} janvier 2005 pour une période de trois ans;

Revu sa délibération du 19 septembre 2007 décidant : [...]

Vu la décision du Conseil communal du 15 décembre 2007 confirmant la décision du Collège communal du 19 septembre 2007 précitée;

Considérant que la collaboration entre les services communaux et M. VANDERHEYDEN a souvent été difficile et a culminé dans un incident survenu fin octobre 2012 au cours duquel l'intéressé a fait preuve d'un comportement ayant débouché sur le lancement d'une procédure disciplinaire par le SPF Intérieur et, parallèlement, sur une mesure d'ordre de la part du Collège en vue d'écarter l'intéressé du service originel;

Revu son courrier du 7 novembre 2012 au SPF Intérieur relatant les problèmes intervenus avec M. VANDERHEYDEN, en particulier l'incident survenu quelques jours plus tôt, au cours duquel l'intéressé a affirmé «que ses collègues avaient effectivement adopté un comportement digne d'un nazi ou d'un SS. Il a même déclaré que leurs attitudes étaient pires à ses yeux car si les SS ne jetaient pas les Juifs dans les fours, ils y auraient été jetés eux-mêmes, alors qu'en l'espèce, ses collègues avaient agi intentionnellement et sans contraintes morales»;

Revu sa délibération du 7 novembre 2012 décidant : [...]

Attendu que suite à l'incident survenu en octobre 2012, le SPF Intérieur a initié une procédure disciplinaire qui, après toutes les possibilités de recours internes, a abouti à la sanction du blâme;

Vu les prolongations successives de la mesure d'ordre du 7 novembre 2012 pendant la durée de la procédure disciplinaire;

Vu l'arrêt n° 229.986 du 27 janvier 2015 du Conseil d'État annulant la sanction disciplinaire du blâme précitée;

Attendu que dans le cadre des cercles de développement, deux entretiens de planification ont eu lieu en date des 27 novembre 2013 et 21 janvier 2014; que selon cet entretien, diverses tâches ont été confiées à M. VANDERHEYDEN pour l'année; que celui-ci les a acceptées, moyennant un long commentaire communiqué au SPF Intérieur;

Attendu que dans le cadre de l'entretien d'évaluation consécutif, fixé le vendredi 13 mars 2015 à 11 heures, M. VANDERHEYDEN s'est présenté, mais a refusé de se faire évaluer ainsi que de participer à l'entretien de planification qui devait suivre et qui avait également été prévu;

Attendu que les formulaires ad hoc relatifs à ces entretiens, les commentaires écrits de l'intéressé (préalables au 13 mars 2015) et une note explicative du Directeur général ont été transmis par courrier électronique aux services concernés du SPF Intérieur en date du 17 mars 2015;

Vu le courrier adressé par le Collège communal à Monsieur le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur en date du 23 février 2015, attirant son attention sur les difficultés insurmontables rencontrées avec l'agent concerné dans le cadre de cette mise à disposition et sur le danger qu'engendrerait sa réintégration dans son service originel pour la continuité du service délivré à la population;

Vu la réponse du Ministre de l'Intérieur, datée du 28 avril 2015, soit après l'épisode des entretiens d'évaluation et de planification, reconnaissant que la collaboration avec M. VANDERHEYDEN est devenue extrêmement difficile, mais que la seule possibilité est de se référer au processus d'évaluation, que l'employeur juridique reste le SPF Intérieur (la commune étant employeur fonctionnel) et qu'à la rigueur, M. VANDERHEYDEN, fort de l'arrêt du Conseil d'État et des conditions fixées pour le détachement au sein des services communaux, pourrait revendiquer une réintégration dans son service d'origine, nous laissant alors le soin de trouver avec lui un compromis;

Considérant que ce courrier reporte entièrement la charge du problème sur les seules épaules de l'administration communale de Plombières, qui n'est qu'autorité fonctionnelle comme le rappelle le Ministre, alors que l'autorité hiérarchique devrait se montrer plus proactive dans la gestion de ce type de problème; que l'autorité communale se sent abandonnée par le SPF Intérieur dans la gestion du conflit qui l'oppose à M. VANDERHEYDEN;

Considérant que, pour preuve supplémentaire de cet «abandon» par le SPF Intérieur, le Ministre rappelle, dans son courrier du 28 avril 2015, la lourde procédure à appliquer en cas de refus d'évaluation, qui débute par l'intervention d'un médiateur; que près de trois mois après l'entretien de non évaluation du 13 mars 2015; force est de constater que nous n'avons toujours reçu aucune réaction du SPF Intérieur, notamment quant à la désignation d'un médiateur;

Considérant qu'en conséquence, depuis mars 2015, M. VANDERHEYDEN, ayant refusé l'entretien de planification, ne dispose pas de l'information quant aux missions qui lui auraient été confiées par l'autorité fonctionnelle; qu'il est donc actuellement rémunéré pour ne rien faire; que cette situation est totalement inacceptable du point de vue du management communal, de l'image de la commune et de ses agents et, simplement, du bon sens qui doit guider notre action;

Considérant en conséquence que la relation professionnelle entre la commune de Plombières et M. VANDERHEYDEN est dès lors devenue impossible et que la commune considère dès lors qu'elle n'a d'autre choix que de mettre fin à la mise à disposition de l'intéressé par le SPF Intérieur, acceptée par le biais de la décision du Collège communal du 19 septembre 2007 et confirmée par la décision du Conseil communal du 15 décembre 2007 :

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : La délibération du 19 septembre 2007 est abrogée à dater du 1^{er} août 2015.

Article 2 : À partir du 1^{er} août 2015, la commune de Plombières n'exerce plus le rôle d'autorité fonctionnelle à l'égard de M. Lambert VANDERHEYDEN. Il appartient au SPF Intérieur, autorité hiérarchique, d'affecter l'intéressé à un autre service que celui de l'administration communale de Plombières.

Article 3 : La commune de Plombières n'honore plus aucun remboursement relatif au traitement de M. Lambert VANDERHEYDEN, qui serait réclamé par le SPF Intérieur au titre d'une quelconque prestation professionnelle postérieure à la date du 1^{er} août 2015.

Article 4 : À partir du 1^{er} août 2015, M. VANDERHEYDEN n'a plus accès aux infrastructures communales en vue d'y exercer une activité professionnelle au nom de la commune de Plombières.

Article 5 : Copie de la présente délibération est transmise au SPF Intérieur et à M. Lambert VANDERHEYDEN pour information et pour disposition".

Cette décision est adressée au requérant par un courrier du 15 juin 2015, dont il prendra connaissance le 24 juin 2015;

Considérant que, par une ordonnance du 13 novembre 2015, le Conseil d'État a accueilli provisoirement la requête en intervention introduite par l'État belge, représenté par le ministre de l'Intérieur; qu'il y a lieu de l'accueillir définitivement;

Considérant que la partie adverse soulève un déclinatoire de compétence; qu'elle fait valoir que le requérant sollicite la reconnaissance d'une "obligation absolue" de le maintenir envers et contre tout au sein de ses services; qu'elle considère que le libellé du moyen unique implique que le requérant fait valoir une compétence totalement liée de ne prendre aucune mesure mettant fin à sa mise à disposition et vise dès lors à se voir reconnaître le droit subjectif à y être maintenu;

Considérant que, contrairement à ce qu'allègue la partie adverse, il n'apparaît pas, à la lecture de la requête, que le requérant chercherait à se voir reconnaître un quelconque droit subjectif à caractère civil; que les différentes branches du moyen unique visent toutes à faire corriger une illégalité entachant la décision attaquée prise par le collège communal de la partie adverse; qu'en tout état de cause, la fin de la mise à disposition du requérant attaquée en l'espèce ne résulte pas de l'application de dispositions qui cristalliseraient une obligation d'agir de la sorte et, partant, une compétence liée, mais résulte de l'exercice du pouvoir d'appréciation de la partie adverse face à une situation non expressément réglée par les dispositions réglementaires applicables en l'espèce; que le Conseil d'État est compétent pour connaître du recours;

Considérant que la partie adverse soulève plusieurs exceptions d'irrecevabilité; qu'elle fait tout d'abord valoir que, dans la mesure où elle n'était pas tenue de notifier l'acte attaqué au requérant, rien ne le dispensait de respecter le délai d'introduction du recours fixé à soixante jours même si l'indication des voies de recours ne figurait pas sur la notification qui lui a été adressée; qu'elle ajoute que l'acte attaqué ne peut faire grief par lui-même, dès lors que, selon les dires du requérant, sa situation juridique dépend exclusivement du SPF Intérieur et qu'il est sans incidence sur son statut administratif et pécuniaire; qu'elle estime, enfin, que l'attitude d'obstruction absolue du requérant est à l'origine de la décision attaquée de sorte qu'il est sans intérêt légitime à agir;

Considérant qu'il est constant qu'un acte administratif individuel qui affecte la situation juridique d'un agent doit lui être notifié; qu'en l'espèce, si l'acte

attaqué s'inscrit, certes, dans le cadre de la mise à disposition d'un agent de la partie intervenante au bénéfice de la partie adverse, il constitue bien un acte individuel affectant la situation juridique du requérant puisqu'il met fin à sa mise à disposition au sein des services de la partie adverse; que, conformément à l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, cette décision à portée individuelle devait indiquer l'existence des voies de recours; qu'à défaut, comme en l'espèce, le délai de prescription du recours n'a pu prendre cours que quatre mois après la prise de connaissance de l'acte; que le requérant a été informé de la teneur de l'acte attaqué le 24 juin 2015 et a introduit son recours le 28 août 2015, de sorte que ce dernier est recevable *ratione temporis*; qu'il ne peut être raisonnablement soutenu que l'acte attaqué qui, notamment, prive le requérant d'accès aux infrastructures communales, serait sans effet sur sa manière d'exercer ses fonctions; qu'il constitue dès lors un acte attaquant devant le Conseil d'État; qu'enfin, l'"obstruction absolue" du requérant, à la supposer avérée, ne constitue pas un comportement à ce point répréhensible sur le plan moral qu'elle le priverait d'un intérêt légitime à agir en l'espèce; qu'il suit de ce qui précède que le recours est recevable;

Considérant d'office que l'arrêté royal du 3 juillet 2007 modifiant l'arrêté royal du 7 mars 2007 organisant la sélection comparative et l'entrée en service dans la fonction publique administrative fédérale de certains agents statutaires des entreprises publiques autonomes et organisant l'intégration dans la fonction publique fédérale, de membres du personnel d'entreprises publiques affectés à des projets déterminés, organise, en son chapitre 2, section 1^{ère}, l'intégration dans la fonction publique fédérale de membres du personnel des entreprises publiques affectés à des projets déterminés, notamment, comme en l'espèce, "les agents utilisés dans le projet de carte d'identité électronique"; que l'article 5 dudit arrêté est libellé comme suit:

" Art. 5. Les agents utilisés dans le projet de carte d'identité électronique, [...] que la commune souhaite continuer à occuper, à l'issue de la période d'affectation, jusqu'à leur mise à la pension, peuvent, à leur demande, être nommés à titre définitif auprès du Service public fédéral Intérieur. Les articles 2, 7, 10bis, 11 et 13 de l'arrêté royal du 7 mars 2007 organisant la sélection comparative et l'entrée en service dans la fonction publique administrative fédérale de certains agents statutaires des entreprises publiques autonomes, sont d'application sur cette nomination statutaire.

Le test de sélection auquel les agents utilisés dans le projet de carte d'identité électronique », visé à l'article 4, 1^o, ont participé conformément aux arrêtés royaux mentionnés dans cette même disposition, vaut comme sélection comparative dont question à l'article 6 de l'arrêté royal du 7 mars 2007 susmentionné.

À cet effet, la commune et l'agent doivent s'engager au plus tard trois mois avant l'échéance de la période d'affectation prévue, après contact avec le Service public fédéral Intérieur.

Les douze premiers mois, le «Service de l'État à gestion séparée chargé de la gestion des cartes d'identité», visé à l'arrêté royal du 6 décembre 2004 relatif à la gestion financière du Service de l'État à gestion séparée chargé de la gestion des

cartes d'identité, continue à supporter les coûts de personnel relatifs aux agents précités. Pendant ces douze mois, l'entreprise publique autonome concernée poursuit également le paiement de l'intervention financière convenue entre elle et le Ministre des Entreprises publiques.

À l'issue de ces douze mois, le «Service de l'État à gestion séparée chargé de la gestion des cartes d'identité» continuera, pendant une année encore, à supporter la moitié du coût salarial fédéral; l'autre moitié doit être remboursée par la commune concernée au «Service de l'État à gestion séparée chargé de la gestion des cartes d'identité».

Ensuite, la commune devra rembourser intégralement le coût salarial fédéral au «Service de l'État à gestion séparée chargé de la gestion des cartes d'identité» jusqu'à la mise à la pension de l'agent concerné. À cet effet, des états de remboursement trimestriels devront être établis.";

qu'en vertu de cet arrêté royal, le président du comité de direction du SPF Intérieur a, par un arrêté du 19 mars 2008, précité, devenu définitif, non seulement nommé le requérant en tant qu'agent de l'État audit SPF, mais l'a également expressément affecté auprès de la partie adverse à dater du 1^{er} janvier 2008; que cet arrêté revêt donc un double objet à savoir une nomination au sein des services de la partie intervenante et une affectation auprès de la partie adverse, à la suite de sa délibération du 19 septembre 2007 par laquelle, conformément à l'alinéa 3 de l'article précité, elle "s'engage à poursuivre, à dater du 01.01.2008, la mise en service [du requérant] (...) jusqu'à sa mise à la pension"; qu'en vertu de l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, les agents du niveau D sont nommés par le président du comité de direction ou son délégué; que cette compétence de nomination inclut celle d'affecter les agents à un emploi déterminé; qu'en l'espèce, conformément à la règle du parallélisme des compétences, seul le président du comité de direction, ou son délégué, était dès lors habilité à modifier l'affectation du requérant; que, quels que soient les griefs que la partie adverse peut faire valoir à l'égard de celui-ci, elle est sans compétence pour mettre fin unilatéralement à son détachement en adoptant une décision qui, implicitement mais concrètement, modifie l'arrêté du 19 mars 2008, précité; que, face à l'impossibilité alléguée de poursuivre sa relation avec le requérant, il lui appartient dès lors d'utiliser tous autres moyens de droit pour mettre un terme à cette mise à disposition ou contraindre la partie intervenante à le faire; que l'incompétence de l'auteur de l'acte touchant à l'ordre public, cette irrégularité doit être soulevée d'office,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête introduite le 26 octobre 2015 par laquelle l'État belge, représenté par le ministre de l'Intérieur, demande à intervenir dans la procédure est accueillie définitivement.

Article 2.

Est annulée la délibération du collège communal de la commune de Plombières du 8 juin 2015 ayant pour objet : "mise à disposition d'un membre du personnel du SPF Intérieur auprès de l'administration communale".

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse, à concurrence de 200 euros, et à charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-et-un juin deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.